

AVIS PUBLIC – (CORRIGÉ)

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Veillez prendre avis que le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes étudiera les demandes de dérogations mineures, ci-après indiquées, et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer, lors d'une séance qui se tiendra le jeudi 18 novembre 2021, à 19h30, à la salle du conseil municipal située au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée
<p>404/410, ch. d'Oka (lots existants 1 605 217 et 1 605 214 1 605 514) (lot projeté 6 464 653) dossier 2021-0921</p>	<p>D'autoriser la création du lot projeté 6 464 653, par le regroupement des lots 1 605 217 et 1 605 214, avec une profondeur de 29,37 m au lieu de 40 m et une superficie de 952,5 m² au lieu de 1 000 m².</p> <p>D'autoriser la construction d'une nouvelle habitation résidentielle multifamiliale d'envergure avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une marge avant de 3,70 m au lieu de 6 m ; - une marge avant secondaire sur le ch. du Grand-Moulin de 3,70 m au lieu de 6 m ; - une marge avant secondaire sur la rue de la Légion de 4 m au lieu de 6 m ; - une marge arrière de 3 m au lieu de 9 m ;
<p>627, boul. Deux-Montagnes (lot 1 975 557) dossier 2021-00838</p>	<p>D'autoriser, pour une habitation résidentielle unifamiliale existante, l'agrandissement du stationnement par l'ajout en cour avant d'une case de stationnement à une distance de 1,22 m du mur avant de l'habitation au lieu de 2 m.</p>
<p>451/455, 26^e Avenue (lot 1 973 003) dossier 2021-00912</p>	<p>D'autoriser la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale d'envergure (60 unités) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un coefficient d'emprise au sol de 41,69 % au lieu de 40 % ; - une seule allée d'accès au terrain de stationnement au lieu de deux ; - une distance de 0,93 m entre la ligne de lot et l'entrée charretière, au lieu de 1,5 m ; - une bande gazonnée d'une profondeur de 0 m au lieu de 1,5 m ; - aucune aire de chargement et de déchargement au lieu d'une (1) aire ; - des conteneurs semi-enfouis à 0 m de la limite avant au lieu de 1 m ; - des conteneurs semi-enfouis en cour avant plutôt qu'en cour avant latérale ; - un terrain de stationnement ceinturé d'une bordure de béton située à au moins 0,61 m des lignes arrières et latérales du terrain plutôt qu'à 1 m.

Deux-Montagnes, le 4 novembre 2021